

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 223-13

## **Feux d'artifices** **et tous genres de lanternes volantes**

**Attendu que** le conseil municipal juge que les feux d'artifices sont nuisibles et les lanternes volantes sont dangereuses;

**Attendu que** les feux d'artifices et les lanternes volantes peuvent causer des incendies et constituer un danger pour la population ;

**Attendu qu'il** est onéreux pour le service des incendies de répondre aux appels à se rendre sur les lieux d'un incendie ;

**Attendu que** le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les conditions pour l'utilisation de feux d'artifices et l'interdiction de tous genres de lanternes volantes sur son territoire;

**Attendu que** l'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance de conseil le 6 mai 2013.

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **LANTERNES VOLANTES**

#### **Article 2.**

Il est **strictement interdit** d'utiliser tous genres de **lanternes volantes** (connues également sous le nom de: lampes et lanternes chinoises) sur le territoire de la municipalité de Cayamant;

### **FEUX D'ARTIFICES**

#### **Article 3.**

Toute personne et/ou organisme qui désire faire l'usage de feux d'artifices sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis auprès de la municipalité;

#### **Article 4.**

Le permis peut-être obtenu aux heures d'affaires du bureau municipal et être délivré par direction de la municipalité, l'inspecteur municipal ou du directeur des incendies;

## **Article 5**

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande :

- a) Nom et adresse de la personne responsable des feux d'artifices;
- b) Lieu où les feux d'artifices doivent être tenus;
- c) Date où les feux d'artifices doivent avoir lieu;

## **Article 6**

L'inspecteur en bâtiments (ou l'officier désigné par le conseil) peut restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque le vent excède 25km/heure ou toutes autres conditions météorologiques défavorables;
- b) Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes en la matière;
- c) Lorsqu'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;
- d) Heure maximale pour effectuer les feux d'artifices est de 11:59pm.

## **Article 7**

La personne responsable des feux d'artifices doit en plus de s'assurer de ne pas contrevenir à l'un ou plusieurs des énoncés à l'article 5, surveiller en tout temps lors de l'événement et s'assurer avant de quitter les lieux que lesdits feux d'artifices ne puissent causer aucun incendie, qu'ils soient complètement éteints.

## **Article 8**

Le fait d'obtenir un permis pour faire l'usage de feux d'artifices ne libère en aucun temps la personne et/ou l'organisme qui l'a obtenu de ses propres responsabilités dans le cas où des déboursés et/ou dommages résultent directement de l'usage des feux d'artifices.

## **Article 9**

Pour les feux d'artifices de fêtes sociales, comme celui de la St-Jean ou autres, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Avoir obtenu un permis de la municipalité avec les informations contenues à l'article 4;
- b) Fournir un plan démontant l'endroit précis où sera tenu les feux d'artifices;
- c) Fournir la liste du matériels, accessoires et équipements utilisés;
- d) Estimation du nombre de participant à l'activité;
- e) Liste des moyens utilisés pour assurer la sécurité;
- f) Noms et âges des personnes assignées à la sécurité;
- g) Avoir des facilités d'extinction desdits feux en tout instant.
- h) Moyens utilisés pour sécuriser et nettoyer les lieux après l'événement.

## **Article 10**

Le permis émis en vertu du présent règlement est remis gratuitement et il n'est valide que pour l'événement prévu.

## **Article 11**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement, commet une infraction et elle est passible d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) plus les frais et à défaut du paiement dans les quinze jours,

le contrevenant s'expose à des poursuites sans autres avis ni délais et ce, à ses frais.

Si l'infraction se répète, ces infractions sont distinctes et constituent jour après jour une offense séparée.

## **Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et le restera tant et aussi longtemps qu'il ne sera ni amendé ni abrogé

Avis de motion :	Le <u>6 mai 2013</u>
Adopté à la séance de conseil le :	Le <u>3 juin 2013</u>
Date de publication :	Le <u>3 juin 2013</u>

---

Pierre Chartrand  
Maire

---

Stéphane Hamel,  
Directeur général